Entrée en vigueur dès le 01.09.2018 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

RÈGLEMENT 442.41.1
relatif à l'Atelier vaudois du 700e, à la Cité internationale des arts, à Paris (R700P)

du 3 mai 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les décisions du Conseil d'Etat des 9 juillet 1993 et 14 mars 1994

vu l'acte de souscription passé le 5 novembre 1993 entre le Canton de Vaud et la Fondation de la Cité internationale des arts, à Paris

vu le règlement général et le règlement intérieur de la Cité internationale des arts

arrête

Art. 1 Définition

[1] L'Etat de Vaud met gratuitement à disposition d'artistes plasticiens un atelier situé à la Cité internationale des arts, à Paris (ci-après: l'Atelier), acquis grâce à un crédit exceptionnel octroyé par le Conseil d'Etat à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération.

Art. 2 Bénéficiaires [1]

[1] Seuls les artistes professionnels exerçant une activité dans les domaines des arts plastiques et des arts visuels peuvent prétendre à une résidence dans l'Atelier.

Art. 3 Information aux candidats [1]

[1] La résidence dans l'Atelier est mise au concours en principe une fois par année par voie de presse et au travers du site Internet de l'Etat de Vaud. Les candidatures sont à déposer dans le délai imparti auprès du Service des affaires culturelles.

Art. 4 Commission [1]

[1] Une commission (ci-après: la Commission) est instituée pour choisir les artistes plasticiens susceptibles d'occuper l'Atelier.

[2] Elle statue sur les dossiers de candidature présentés par les artistes professionnels.

[2bis] La Commission peut procéder également à des appels.

[1] Modifié par le règlement du 22.08.2018 entré en vigueur le 01.09.2018

[2ter] Les choix de candidat sont soumis pour approbation au chef du département en charge de la culture (ci-après : le chef du département)[A].

[3] Ses choix sont soumis à l'approbation de la Commission d'admission de la Cité internationale des arts, à Paris.

[A] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 5 Composition de la Commission [1]

[1] La Commission est composée :

a. du chef du Service des affaires culturelles, qui préside la Commission ;

b. de 4 à 6 membres choisis parmi les membres de la Commission du Fonds cantonal des activités culturelles.

c. ...

[1bis] La Commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts externes.

[2] Les membres désignés à l'alinéa 1, lettre b, sont nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, sur proposition du département en charge de la culture. Ils sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions[B].

[B] Arrêté du 19.10.1977 sur les commissions (BLV 172.115.5)

Art. 6 Fonctionnement de la Commission [1]

[1] La Commission se réunit au moins une fois par an.

[2] Elle est présidée par le chef du Service des affaires culturelles ou son remplaçant.

[3] Le Service des activités culturelles assure le secrétariat de la Commission.

Art. 7 Décisions de la Commission [1]

[1] La Commission choisit librement les artistes sur la base de leurs dossiers.

[2] La durée du séjour dans l'Atelier est en principe de 6 mois.

[3] Conformément à l'engagement passé dans l'acte de souscription, en principe la Commission attribuera l'Atelier alternativement :

a. à un artiste d'origine vaudoise ou durablement domicilié dans le Canton de Vaud ;

b. à un artiste étranger, domicilié ou non sur le territoire vaudois.

[4] Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles de recours.

1 Modifié par le règlement du 22.08.2018 entré en vigueur le 01.09.2018

Art. 8 Obligation des artistes choisis [1]

[1] Les artistes choisis par la Commission, approuvés par le chef du département et agréés par la Commission d'admission de la Cité internationale des arts, devront s'acquitter des frais de voyage à Paris et des frais de séjour à l'Atelier.

[2] Une subvention mensuelle d'un montant fixé de cas en cas peut être octroyée aux artistes choisis pour couvrir totalement ou partiellement les frais cités au premier alinéa.

[3] Les artistes choisis devront en outre se conformer aux dispositions du règlement général et du règlement intérieur de la Cité internationale des arts.

Art. 9 … [1]

Art. 10 Disposition finale

[1] Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

1 Modifié par le règlement du 22.08.2018 entré en vigueur le 01.09.2018